Les sources internationales :

L'origine historique de ces sources est datée, c'est, en effet au lendemain de la 1ère guerre mondiale qu'apparaît la nécessité d'identifier les sources internationales des libertés publiques ; La 1ère guerre mondiale ayant montré les insuffisances des sources nationales et la nécessité d'identifier un certain nombre de libertés protégées aussi intégralement que possible et s'élevant au-dessus des Etats.

I/ Les sources textuelles :

L'origine juridique de ces sources se trouve dans la Charte des Nations Unies en date du 26 juin 1945. Ce texte donne à l'ONU le rôle de favoriser la coopération internationale en permettant la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il existe aussi la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948 ; Il s'agit d'un texte voté massivement car simple engagement moral, c'est un compromis entre des droits de conception opposé ; Ces droits peuvent être classés en 4 catégories ;

- Les libertés physiques = Le droit à la liberté, le droit à la vie, le droit d'aller et de venir, d'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès public…
- Les libertés civiles = Le droit de se marier, le droit de propriété…
- Les libertés individuelles = La liberté de religion, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit de vote…
- Les libertés économiques et sociales = Le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la culture, le droit à la sécurité…

Ce texte est assez complet même s'il manque deux libertés essentielles qui sont le droit de grève et la liberté d'entreprendre. De plus certains droits posés par ce texte contiennent des ambigüités ; Ainsi le droit de propriété est reconnu aussi bien seul qu'en collectivité cela s'explique par l'opposition qui existait à l'époque entre le monde occidental et le monde communiste, cette opposition se retrouvait aussi dans la conception du droit au procès équitable et le droit à des élections honnêtes.

La Charte des Nations Unies est relativement décevante quant à sa portée puisque qu'il ne s'agit que d'une recommandation ayant une portée morale mais sans valeur juridique ; D'ailleurs la Cour de Justice Internationale la rattache toujours à une convention ou à un traité pour lui donner force juridique.

Pour le Conseil d'Etat français ce texte n'est pas un traité il n'a donc pas une autorité supérieure à la loi nationale.

Certains auteurs ont avancé l'idée que cette Charte aurait la valeur juridique d'une coutume mais l'absence de deux éléments empêche l'approbation de cette idée ;

- L'élément matériel = L'application durable et répétée du texte.
- L'élément psychologique = Le sentiment d'appliquer une véritable source du droit.

Une vision optimiste peut conduire à considérer qu'à défaut de valeur juridique la Charte des Nations Unies a inspiré de nombreux textes de droits qui eux s'imposent dans l'ordre normatif.

Ainsi dans le prolongement de ce texte, l'ONU a aussi été à l'origine d'un certain nombre de textes sectoriels qui ont inspiré les autres droits notamment le droit français.

- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

- Convention sur la traite des êtres humains de 1950.
- Convention sur l'abolition de l'esclavage de 1953.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.
- Convention sur la lutte contre les tortures et autres comportements dégradants et inhumains de 1984.
- Convention sur la protection des droits de l'enfant de 1989.

Au delà de cette démarche sectorielle, un système plus complet et plus transversale a été mis en place au sein des Nations Unies en matière de libertés fondamentales dont l'ambition a été de rendre plus effectif l'ensemble des droits découlant de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Les Nations Unies ont donné une dimension plus opérationnelle à ces droits par deux textes plus impératifs ;

- Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 3 janvier 1976 qui pour l'essentiel protège ce que l'on appelle les droits de créance c'est à dire les droits dont il est possible de demander à l'Etat la mise en œuvre et le respect ; Ex : En matière de droit du travail, de protection sociale, de libertés collectives...

Les Nations Unies ont mis en place un système de contrôle qui n'est que relativement contraignant et qui n'est pas placé sous le contrôle d'un juge mais d'un organe administratif, le Comité Economique et Social des Nations Unies.

Pourquoi ces droits ne sont ils pas invocables dans l'ordre national par tout et chacun ? Ces droits montrent une grande hétérogénéité, il est donc préférable, plutôt que de sanctionner les retards, d'aider les pays méritant d'être aidés ; Cela explique ce mécanisme de contrôle peu contraignant.

Les Etats adressent à ce comité des rapports sur l'état du droit dans leur pays et soulignent les points positifs et négatifs dans l'application des différents droits. Ce comité peut faire des recommandations aux Etats pour les faire progresser dans tel ou tel domaine, cela est une manière de ne pas exclure certains pays.

Deux droits importants figurent dans ce texte, le droit de grève et la liberté syndicale ; Ces 2 droits auraient gagné à être protégés de manière plus impérative tant il paraît difficile d'admettre une contingence dans le respect de ces droits par chaque Etat.

- Le pacte relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976 qui concernent les libertés publiques, politiques et classiques. Il s'agit d'un pacte plus contraignant. Il protège les droits du citoyen, de l'Homme en tant que sujets d'une société politique. Aucune violation des droits consacrés par ce pacte n'est acceptée ; Il ne peut y avoir une application distincte entre les différents Etats.

Ce pacte pose surtout des libertés individuelles tel le droit d'aller et venir, le droit à la sécurité, le droit au respect de la vie privée, le droit de propriété... Ce sont des droits invocables par tout à chacun devant un juge national, pour obtenir le cas échéant, l'annulation d'une décision ou la nullité d'une procédure civile ou pénale.

L'intérêt de ce pacte reste toutefois limité, en effet, la CEDH contient des droits qui sont pour la plupart identiques aux droits consacrés par ce pacte ; Il arrive toutefois que la cour de cassation se fonde sur les deux dispositions, l'une du pacte relatif aux droits civils et politiques, l'autre de la CEDH.

Dans le cadre de ce pacte des Nations Unies un système de contrôle administratif et non juridictionnel a été mis en place sous la forme du Comité des Droits de l'Homme qui est chargé de veiller au respect des droits posés par le texte ; Ce comité est composé de 18 membres indépendants élus par les Etats.

Les Etats parties doivent, tous les 5 ans, présenter un rapport sur le respect de ces droits dans leurs pays respectifs.

Ce contrôle présente des lacunes ;

- Il repose sur la bonne foi des Etats dans la rédaction et le contenu de leurs rapports or ils ne respectent pas tous cette obligation de rapport ou alors rédigent des rapports très succincts.

- Le comité des Droits de l'Homme, à la suite de la réception des rapports, dispose d'un pouvoir de contrainte limité, c'est un simple pouvoir moral sous forme d'observations faites aux Etats en cas de carences, d'incohérences sur le respect des droits de l'Homme. Ce pouvoir moral a l'avantage de favoriser un dialogue constructif plutôt qu'un rapport de force.

Le Comité des Droits de l'Homme est aussi saisi au moyen de plaintes appelées communications ; Elles n'ont pas de caractère juridictionnel. Le terme de communication est un euphémisme car s'agit en réalité de réclamations par un Etat en raison du non respect par un autre Etats des obligations pesant sur lui en application du pacte.

La procédure est assez semblable à celle d'un procès pénal ; Le Comité procède à une médiation ; En l'absence de résultat une conciliation est mise en place. Ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation, et de la médiation que le Comité prend partie sur la plainte déposée.

Cette plainte est le fait de particuliers, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales ; Cela n'est possible que pour les citoyens des Etats qui ont signé un protocole facultatif additionnel au pacte relatif aux droits civils et politiques. Ce protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 et uniquement après l'épuisement des voies de recours internes.

Le Comité demande une explication aux Etats, si celle-ci n'est pas satisfaisante il adopte un rapport international qui vaut condamnation, c'est un reproche d'ordre symbolique mais efficace, c'est une condamnation morale internationale.

En outre, dans le cadre de l'ONU, il existe un organe qui joue un rôle important c'est le Conseil des Droits de l'Homme ; Il s'agit d'une structure purement administrative qui a succédé récemment à la Commission des Droits de l'Homme en avril 2006. Cette commission était chargée de la centralisation et de la collecte des informations relatives au respect des droits de l'Homme par les Etats parties. Elle pouvait, le cas échéant, prononcer des condamnations morales ou pécuniaires. Cette commission était composée de 53 experts qui agissaient sous l'instruction de leur gouvernement. Cette commission n'avait donc pas une indépendance suffisante pour permettre un exercice serein. Elle s'est discréditée en fermant les yeux sur des situations incompatibles avec les droits de l'Homme ou inversement en se montrant parfois trop sévère ; Elle a par exemple fermé les yeux sur les exactions du Cambodge réalisées entre 1975 et 1979 qui n'ont donné lieu à aucun rapport ni aucune mention dans un quelconque rapport. Ce problème s'est aussi posé dans le cas du Rwanda.

Cette commission ayant perdu sa crédibilité elle a donc été remplacée par le Conseil des Droits de l'Homme créée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006.

Le Conseil des Droits de l'Homme a un rôle assez étendu puisqu'il a à la fois un rôle de contrôle du respect des libertés fondamentales et un rôle de promotion et de dialogue sur les questions intéressant les droits de l'Homme. C'est un organe intergouvernemental principal de l'Organisation des Nations Unies et depuis une décision du 15 mars 2006 un organe subsidiaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies.

Il doit,

- Promouvoir l'éducation et la promotion des droits de l'Homme.

- Être un lieu de dialogue sur les thématiques relatives aux droits de l'Homme.

- Concourir à favoriser le dialogue et la coopération à la prévention de la violation des droits de l'Homme.

- Procéder à un examen périodique et universel sur la base d'informations objectives et stables du respect par les Etats de leurs obligations afin d'assurer une sanction de ces manquements et surtout une égalité entre tous les Etats.

Tous les Etats doivent être soumis à égalité à ce contrôle ; Il s'agit d'un mécanisme d'examen périodique universel de tous les Etats au regard des droits de l'Homme qui entrera en vigueur en février 2008. Le Conseil tiendra des sessions

spéciales pour chaque pays ayant pour objet un débat d'où découlera un projet de recommandation ou de résolution. Il y aura trois documents liés à ces sessions,

- Le rapport du pays concerné sur la base d'une consultation au plan national (Etat, ONG...)
- Le rapport du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU correspondant à la vision de l'ONU.
- Le rapport du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur le point de vue des ONG.

La première session spéciale concernera 16 pays dont l'Inde, le Royaume Uni, les Pays Bas, la Pologne...

La composition du Conseil a été revue depuis sa création, afin de le rendre plus indépendant ; Il est composé de 47 membres issus de 47 Etats sans qu'il leurs soit possible d'être réélus au-delà de deux mandats de 3 ans afin de ne pas favoriser certains comportements liés à la permanence des fonctions.

Les sources textuelles ont donc une grande importance ; Ex : Le régime juridique des textes relatifs à la peine de mort en France = La loi de 1981 interdit la peine de mort, quant au protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'Homme il interdit la peine de mort et son rétablissement sauf dans l'hypothèse d'une guerre ou d'un danger immédiat de guerre ; Juridiquement il existe donc une possibilité de rétablir la peine de mort en France en cas de guerre ou de conflit de haute intensité.

Or il a été élaboré un second protocole additionnel au Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, du 15 décembre 1989 dont l'objet est l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances y compris en cas de guerre ; Tous les Etats membre de l'Union Européenne en font partie sauf la France.

Ce pacte additionnel a été suivi dans l'ordre européen par le protocole n°13 à la convention européenne des droits de l'Homme adopté le 3 mai 2002 qui a le même objet que le pacte additionnel mais qui est articulé autour de la Convention. La France a procédé à la ratification de ces protocoles par la voie parlementaire néanmoins, l'article 53 de la Constitution rend obligatoire la saisine du Conseil Constitutionnel pour la ratification des engagements internationaux qui pourraient être contraires à la constitution.

Conseil Constit, 13 octobre 2005 = Il ne peut être procédé à la ratification du pacte additionnel facultatif au pacte des Nations Unies en l'état de la constitution car la ratification est contraire aux conditions d'exercice de la souveraineté. ; En revanche il a admis que le protocole additionnel n°13 pouvait être ratifié en l'état.

Pourquoi cette analyse différente ?

- Le protocole additionnel à la Convention n°13 prévoyait une clause d'exception, c'est à dire une clause permettant de faire échec, de limiter l'exclusion de la peine de mort ; Il ne sera possible, selon le texte, de rétablir la peine de mort qu'en cas de guerre ou de crimes militaires extrêmement graves.
- Le protocole n°2 du Pacte des Nations Unies a lui été jugé contraire à la Constitution parce qu'il ne comporte aucune faculté de dénonciation dès lors, la ratification de ce texte aurait portée atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale puisqu'il qu'il aurait lié la France de manière irrévocable dans des cas de dangers exceptionnels pour l'existence de la nation.

Pour qu'existe une disposition relative à l'abolition de la peine de mort en tout circonstance il faudrait une révision de la Constitution.

II) Les sources internationales placées sous le contrôle du juge :

Les libertés fondamentales ne sont effectives que pour autant qu'un juge peut en sanctionner le manquement ; Il s'agit d'une tendance non achevée faisant intervenir le juge national et international

Le juge national intervient pour faire valoir la suprématie de la norme internationale quand une norme est contraire que celle-ci soit une norme administrative ou issue d'une loi fut-elle postérieure. Ce contrôle s'opère au visa de l'article 55 de la Constitution ; Le contrôle de l'acte administratif s'effectue par le juge administratif qui intervient par voir d'exception depuis l'arrêt Nicolo du Conseil d'Etat de 1989 quant au contrôle de la loi il est opéré par la cour de cassation depuis 1975 et l'arrêt Jacques Vabres.

Il existe une relative prudence du juge national face à la norme internationale. Qui applique une certaine bienveillance dans l'appréciation de la compatibilité de la loi avec la norme internationale.

La protection des droits et des libertés fondamentales a été plus significative avec l'émergence du juge international. Cette question de l'émergence du juge international n'est pas forcément récente mais a évolué au cours des dernières années.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale deux tribunaux ont été crées pour juger les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;

- Le tribunal international de Nuremberg en 1945.

- Le tribunal international de Tokyo en 1946.

Aujourd'hui avec les conflits récents, cette réflexion s'est propagée et s'est manifestée par la création d'une justice spécialisée dans le temps et dans l'espace, mais également une justice internationale permanente dans le temps et l'espace avec la Cour Pénale Internationale.

Il existe quatre juridictions spécialisées et temporaires liées à des conflits particuliers ;

→ Le tribunal pénal international pour l'Ex – Yougoslavie = C'est le plus ancien, il a été crée par la voie d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; La résolution 827, rendue le 25 mai 1993 sur le fondement du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies qui permet le recours à la coercition et à la force pour juger les personnes présumées responsable de violation grave des droits humains ou militaires commis sur le territoire de l'Ex- Yougoslavie depuis 1991.
Le siège de ce tribunal est à La Hayes.
Aucune date butoir n'est mentionnée dans le texte, ce tribunal a donc compétence concernant les violations qui seraient commises actuellement dans les nouveaux territoires de l'ex Yougoslavie.

Les comportements qui relèvent du tribunal sont,

- Les infractions au droit humanitaire.

- Les violations des lois et coutumes de guerre.

- Les génocides et les crimes contre l'humanité.

La résolution 827 a été transposée en droit français par une loi du 2 janvier 1995 ; Cette loi présente un certain nombre de principes qui inspirent la justice internationale notamment,

- Le principe de subsidiarité appelé aussi principe de complémentarité.

« Les auteurs ou complices de ces infractions énoncées à l'article 1er peuvent être jugés par les juridictions françaises s'ils sont trouvés en France » ; Ainsi le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'intervient qu'en cas de carence ou mauvaise volonté du juge national. Au jour d'aujourd'hui le juge français n'a rendu aucun jugement en la matière.

- le principe de coopération.

La France coopère avec le tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie dans les conditions posées par la loi ; La coopération s'opère par dessaisissement du juge national si le tribunal demande à juger lui même l'affaire ; Il s'agit d'un impératif auquel la cour de cassation ne peut échapper.

La coopération s'exerce aussi à travers l'entraide pénale ; l'Etat français doit répondre aux demandes d'entraide c'est-à-dire répondre aux demandes de commissions rogatoires, d'auditions de témoins étrangers en France...

La France a mis en place une procédure d'audition des témoins, il s'agit d'une procédure d'audition informelle du témoin par l'avocat de la défense à travers un questionnement écrit suivie d'une procédure plus formelle par le juge du TGI qui pose des questions au témoin avant d'effectuer un renvoi à la Cour Pénale Internationale.

→ Le tribunal pénal international pour le Rwanda = Ce tribunal a été crée par la voie de la résolution 955 du 8 novembre 1994.
Sa compétence est limitée dans le temps et l'espace ; Il juge les personnes responsables de génocides ou de violations graves des droits de l'Homme sur le territoire rwandais ou sur des territoires voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
Il siège en Tanzanie, à Arusha.
Il fonctionne sur le même mode que le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
Il existe là encore un principe de subsidiarité ; C'est la loi du 22 mai 1996 qui transpose cette résolution en droit français et qui pose en son article 5 que les « auteurs peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises sauf dessaisissement demandé par le tribunal pénal international pour le Rwanda. »

C'est le tribunal aux affaires aux armées de Paris qui connaît des plaintes des faits de génocide ; Au jour d'aujourd'hui six plaintes ont été déposées par des citoyens rwandais contre X, citoyens français. Les personnes responsables peuvent être jugées devant la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel.

Il existe aussi une procédure de coopération qui a la même dimension que celle existant devant le tribunal pour l'ex-Yougoslavie ; La chambre criminelle est dessaisie s'il existe une demande de dessaisissement qui entre dans les conditions de temps et d'espace du texte de création du tribunal ; Dans les affaires françaises en cours le tribunal pour le Rwanda n'a pas demandé le dessaisissement.

Ces deux tribunaux sont réputés devoir achever leurs jugements en première instance au plus tard en 2010 ; Ainsi en comptant la procédure d'appel, ces juridictions cesseront leurs activités aux alentours de 2012. Cependant au vue du retard pris par ces juridictions, ce terme est donc relatif d'autant que le procureur du tribunal pour l'ex-Yougoslavie est toujours à la recherche de deux criminels serbes.

→ Tribunal pour les crimes commis par les Khmers rouge au Cambodge = Il a été crée en janvier 2001 par le parlement cambodgien qui a suivi une résolution de l'ONU.
Concrètement il est crée à chaque niveau de l'organisation judiciaire cambodgienne des chambres extraordinaires chargées de juger les crimes contre l'humanité et génocide commis au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979.

Ces juridictions sont donc intégrées aux juridictions cambodgiennes ; La composition de ces chambres est mixte et comprend des magistrats internationaux et cambodgiens, 17 juges cambodgiens et 17 juges internationaux. Les organes de poursuite et d'instruction sont elles aussi mixtes mais l'organe de jugement est uniquement composé de juges cambodgiens dans un but de responsabilisation

Concernant la procédure elle est elle aussi mixte puisqu'elle combine la procédure anglo-saxonne et la procédure romano germanique avec une instruction placée sous le contrôle d'une chambre préliminaire qui arbitre les conflits entre le juge d'instruction et le procureur.

Quant aux règles classiques du procès pénales elles seront respectées.

→ Le tribunal spécial chargée de juger les responsables de l'assassinat du 1er ministre libanais Rafic Hariri le 25 février 2005 = Il a été crée par une résolution 1757 de l'ONU en mars 2006.
Le champ de compétence de cette juridiction est limité à un crime.

Le ministre libanais de la justice, Charles Rizk, a annoncé la création du tribunal international pour juger les assassins de l'ex-Premier ministre Rafic Hariri, celui-ci est entré en vigueur le dimanche 10 février 2008. L'existence de ce tribunal reste cependant virtuelle dans l'attente d'une décision sur son lieu d'implantation et des premières inculpations.

Un procureur étranger doit être nommé, ainsi qu'un adjoint libanais. Le tribunal aura trois juges, un Libanais et deux étrangers. Une Cour d'appel doit également être créée, composée de cinq juges, deux Libanais et trois étrangers. Le tribunal, qui siègera hors du Liban, jugera en vertu de la loi libanaise.

La Syrie a été montrée du doigt dans cet attentat par la commission d'enquête internationale, créée par la résolution 1595 du Conseil de sécurité. Damas a toujours protesté et a annoncé, dès l'adoption de la résolution 1757, que la Syrie ne coopérerait pas avec le tribunal, estimant que celui-ci ne concerne que le Liban. Ce projet avait été rejeté par les membres du gouvernement libanais pro syrien qui ont démissionné, ajoutant des problèmes politiques dans le pays.

Pourquoi a t'il fallu recourir a ces juridictions ad hoc alors qu'il y existe la Cour pénale Internationale ?

La réponse à cette question est simple, le Liban n'ayant pas ratifié le statut de Rome, comme de nombreux autres pays, ce qui fait que la Cour Pénale Internationale n'est pas compétente.

Les crimes du Cambodge sont eux aussi hors de la compétence de la Cour Pénale Internationale puisqu'elle n'a pas de compétence rétroactive.

→ La Cour Pénale Internationale = Tant que la plupart des pays n'auront pas ratifié le statut de Rome il y aura un risque de multiplication des juridictions spécialisées et temporaires au détriment d'une justice internationale ; Toutefois, ces juridictions temporaires font progresser l'idée de la nécessité d'une juridiction permanente dotée d'une crédibilité plus importante.

Le traité de Versailles avait déjà initié la création d'une juridiction internationale mais ce projet fut abandonné.

La Cour Pénale Internationale a une nature différente puisqu'elle issue non d'une résolution du Conseil de sécurité mais de la volonté souveraine des Etats par une convention internationale. Les Etats consacrent un véritable principe de subsidiarité par lequel ils s'engagent à poursuivre les auteurs de génocides et crimes de guerre, à défaut la Cour Pénale Internationale s'en saisira et se substituera aux Etats.

Soixante Etats ont ratifiés le statut de Rome du 17 juillet 1998 et ce texte est entré en vigueur le 1er juillet 2002 en France.

La Cour Pénal Internationale a compétence pour juger,

- Les crimes de guerre.
- Les crimes contre l'humanité.
- Les génocides.
- Les délits de guerre.

Le statut de Rome donne une définition plus précise des crimes contre l'humanité en énumérant un certain nombre de comportements précis qui commis en exécution d'un plan concerté de manière générale et systématique à l'encontre d'un groupe civil sont des crimes contre l'humanité ; Ex : L'atteinte volontaire à la vie, l'extermination, l'esclavage, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiée pour des motifs raciaux, sexistes, ethniques, le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, le transfert forcé de populations, l'enfermement, la torture…

L'organisation de la Cour Pénale Internationale et son fonctionnement sont placés sous le sceau de la procédure accusatoire selon le modèle anglo-saxon qui est transposé à l'échelon international. Il existe un système de plaider coupable qui comprend une reconnaissance par l'accusé de sa culpabilité, la Cour le reconnait coupable puis discute de sa peine, pour cela elle doit être convaincu que l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu ; Cet aveu doit être étayé par les faits de la cause. L'instruction est placée sous la responsabilité d'un procureur qui peut être saisi

- Par un Etat.

- Par le conseil de sécurité, ou par des rapports qui lui sont adressés, par une personne physique ou par une ONG.

- Par le procureur lui-même qui peut ouvrir une enquête après obtention de renseignements.

La procédure se divise en trois temps ;

- L'enquête qui est diligenté par le procureur à charge et à décharge afin de recueillir toutes les preuves. Le procureur est placé sous le contrôle de la chambre préliminaire.

- La confirmation des charges se fait lors de l'audience intermédiaire qui a lieu entre l'instruction et le jugement afin de savoir si le dossier comprend suffisamment d'éléments pour réunir la formation de jugement. Dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour, la chambre de première instance tient une audience afin de confirmer ou non les charges.

- L'audience publique devant la chambre d'appel qui statue en présence de l'accusé.

Aujourd'hui la Cour Pénale Internationale mène quatre enquêtes sur le continent africain ;

- En Ouganda depuis le 20 janvier 2004.

- En République démocratique du Congo depuis avril 2004 suite à un conflit interethnique dans l'ouest du Congo.

- En République centre-africaine suite à une enquête ouverte à l'initiative du procureur sur la base de saisines des Etats concernés.

- Au Soudant plus précisément au Darfour dont la situation est jugée préoccupante.